PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01603
portant mesures de police applicables dans un rayon de 100 mètres autour de certains lycées et établissements d'enseignement supérieur à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 16 au 20 novembre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-5 et R. 48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, à Paris ainsi que dans le département des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant, en premier lieu, qu'en application de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, toute manifestation doit être déclarée, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de celle-ci ; que les organisateurs de manifestations qui s'émancipent de ces conditions fixées par la loi, rendent, de fait, celles-ci illégales ;

Considérant, surtout, les nombreux débordements et blocages aux abords de certains lycées et d'établissements d'enseignement supérieur de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et d'une violence persistantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, il est à recenser 1987 actions et 1548 personnes interpellées ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, pour certaines insatisfaites des annonces gouvernementales, appelant à poursuivre la mobilisation dans la perspective d'une « convergence des luttes » associant les revendications du

mouvement lycéen à celles des étudiants et des gilets jaunes ; que plusieurs lycées et établissements d'enseignement supérieur continuent à ce titre de faire l'objet de blocages à Paris et en petite couronne ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre et que des éléments radicalisés intensifient au sein et aux abords de certains lycées les violences commises ; que des tirs de mortiers ou d'engins pyrotechniques ont eu lieu au cœur même de certains établissements tandis qu'une élue a été agressée aux abords d'un lycée à Chelles en Seine-et-Marne par le jet d'une bouteille remplie d'essence ; que, par ailleurs, ces blocages persistants attisent la colère de certains parents d'élèves souhaitant la fin de ces entraves, lesquelles ont conduit à des tensions entre ces parents et des lycéens mobilisés ;

Considérant qu'actuellement, à Paris comme dans les départements de la petite couronne, des blocages de lycées et d'établissements d'enseignement supérieur se poursuivent, avec des actions revendicatives sur la voie publique ; que cela peut aller jusqu'à l'entrave volontaire à la circulation sur la voie publique, au moyen notamment de mobiliers urbains détournés de leur fonction première ;

Considérant que le service public de l'enseignement chargé en vertu de la loi de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail aux lycéens et aux étudiants, voit sa continuité entravée par des actions de blocages visant à empêcher l'accès des établissements aux enseignants et aux élèves désireux d'assurer et de suivre les enseignements ; que, de fait, ces actions de blocage, effectuées au mépris de toute considération légale comme cela a été rappelé précédemment, le plus souvent par une minorité d'élèves, entrave pour tous les autres leur liberté d'aller et venir et le droit fondamental qu'ils ont de recevoir les enseignements nécessaires au succès de leurs examens et, par suite, à la bonne poursuite de leurs études ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que, désormais, toute action revendicative, y compris dans le cadre du mouvement lycéen et étudiant, peut constituer une aubaine pour des individus désireux de commettre de tels méfaits ;

Considérant qu'il convient de rappeler que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 716 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ; qu'à cela s'ajoute le matériel des forces de l'ordre, tels les véhicules, endommagés ou détruits ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont, par ailleurs, particulièrement mobilisées, entre autres pour la sécurisation des manifestations de voie publique et

évènements divers prévus dans la capitale et dans les départements de la petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ; qu'elles se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles dans le cadre du plan Vigipirate relevé à son niveau « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'il lui incombe à ce titre de prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation du risque qu'ils surviennent, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ; que répond à ces objectifs une mesure de police portant interdiction des rassemblements non déclarés dans un rayon de 100 mètres autour de certains lycées et établissements d'enseignement supérieur limitativement énumérés dans la capitale ainsi que dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, où subsistent de tels blocages et troubles à l'ordre public ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉS DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS DES HAUTS-DE-SEINE, DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET DU VAL-DE-MARNE

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites du 16 au 20 novembre 2026 inclus dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur listés en annexe au présent arrêté.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, de Nanterre, de Bobigny et de Créteil.

Fait à Paris, le 13 novembre 2026

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet,
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
  le Préfet de Police
  7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
  auprès du Ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
  le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01603 du 13 novembre 2026

Lycées :

Paris (75) :

- Lycée Charlemagne (4e arrondissement)
- Lycée Lavoisier (5e arrondissement)
- Lycée Fénelon (6e arrondissement)
- Lycée Montaigne (6e arrondissement)
- Lycée Chaptal (8e arrondissement)
- Lycée Racine (8e arrondissement)
- Lycée Dorian (11e arrondissement)
- Lycée Pierre-Gilles de Gennes (13e arrondissement)
- Lycée Carnot (17e arrondissement)
- Lycée Balzac (17e arrondissement)

Établissements d'enseignement supérieur :

Paris (75) :

- Sorbonne Université, pour sa Faculté des Sciences et de l'Ingénierie, située au 4 place Jussieu, Paris 5e
- Université Paris Cité, campus de sciences, 45 rue des Saints Pères, Paris 7e
- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pour le centre René Cassin situé au 17 rue Saint-Hippolyte, Paris 13e
- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pour le centre Lourcine situé au 37 boulevard de Port Royal / 1 rue de la glacière, Paris 13e
- Université Panthéon-Assas pour son annexe située au 391 rue de Vaugirard, Paris 15e